

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE D'HURIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HURIEL

Séance ordinaire du 09 février 2017

Le conseil municipal d'HURIEL s'est réuni le neuf février deux mil dix-sept, à dix-neuf heures, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, au nombre de dix-neuf, sous la présidence de Monsieur ABRANOWITCH Stéphane, Maire, en suite de la convocation en date du trois février.

PRESENTS : ABRANOWITCH Stéphane — BARBOSA Joannie - BONEMAISON Frédéric - BOUTET Samantha — BUCHET Christel - CHABROL Jean Elie — CHERPRENET Samuel - COUSIN Loïc — DA SILVA PINTO Thierry — DUMONT Serge - FARDINI Malika - GALLEAZZI Jane - LAURENT Serge - PENAUD Jean-Pierre - PIAT Jacques — PICARELLI Valérie - PORTIER Philippe - TABOURET Valérie - VÉNUAT Jocelyne.

PROCURATIONS : DUMAS Stéphanie - MARCHAND Pauline — SIMON Delphine.

ABSENTE : GODET Véronique

Madame VÉNUAT Jocelyne a été choisie comme secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

DEL17020908

OBJET : DÉROGATION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLUI

Le maire rappelle que la Communauté de Communes a modifié ses statuts lors de son assemblée générale du 18 octobre 2016 conformément aux dispositions de la loi Notre. Cette modification validée par les communes prévoit notamment le transfert de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Il explique que le transfert à la Communauté de Communes du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale constitue un changement important et que le conseil municipal peut y déroger en ayant recours à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 de la loi ALUR qui dispose « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Il soumet la question au conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et :

- Considérant que le transfert à la communauté de communes du pays d'Huriel du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale constitue un changement lourd en termes de conséquences au niveau local.
- Considérant également la disparité des situations du territoire, certaines communes ayant déjà un PLU alors que d'autres n'ont aucun document d'urbanisme.
- Considérant la nécessité d'une réflexion préalable.

- Décide comme lui permet la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 dans son article 136 de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays d'Huriel au 1^{er} janvier 2017.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE :
Stéphane ABRANOWITCH

